

prié ce pharmacien de tenir à la disposition des clients auxquels il le prescrivait un sirop composé d'arsenic, de fer et de soude, dont la préparation est assez longue et qui exige qu'il y en ait une certaine quantité préparée à l'avance pour des personnes qui habitent la province et ne pourraient attendre la préparation de ce sirop », mais le tribunal : « Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi de germinal, les pharmaciens ne doivent tenir dans leur officine que des médicaments conformes au Codex, ou n'en préparer que sur ordonnance spéciale du médecin; qu'aucune préparation médicamenteuse placée en dehors de ces deux cas indiqués dans des termes impératifs et limitatifs ne doit être détenue par les pharmaciens, fût-ce même dans une armoire fermée à la clef, ce qui, d'ailleurs, n'est pas établi; qu'une ordonnance de médecin délivrée postérieurement à la fabrication et à la détention d'un médicament non inscrit au Codex, ne saurait légitimer après coup un fait originairement délictueux; qu'il y aurait là un moyen trop facile d'éluder, pour toute espèce de médicaments non conformes au Codex, les sages prévisions de la loi; qu'en résumé, l'ordonnance du médecin doit précéder et non suivre la préparation du médicament »; le condamna pour vente de remèdes secrets (trib. corr. de la Seine, 16 févr. 1865; voy. *Gaz. des trib.*, 18 févr., 3 juin 1865, — 7 juin 1866).

Un procédé de fabrication peut constituer un remède secret. Doit être considéré comme remède secret une composition dans laquelle entre une substance médicamenteuse préparée à l'aide d'un procédé particulier étranger aux indications du formulaire officiel :

Considérant, dit un arrêt de la Cour de Paris du 17 janv. 1873, que les dragées à l'extrait d'huile de foie de morue, de Derocque, consistant dans une capsule renfermant un extrait concentré de cette huile, extrait fabriqué à l'aide d'un appareil spécial, constituent une préparation pharmaceutique qui n'est ni conforme aux formulaires du Codex légalement rédigés et publiés, ni achetée et rendue publique par le gouvernement, ni composée pour chaque cas particulier sur les prescriptions du médecin, et constituent dès lors un remède secret. — Sur le pourvoi, la Cour : Attendu que l'arrêt, ayant reconnu à l'huile de foie de morue le caractère de médicament, a été, par voie de conséquence, pleinement autorisé à qualifier de remède secret une composition dont ladite substance est l'un des éléments, et qui est préparée à l'aide d'un procédé particulier, étranger aux indications des formulaires officiels, et non requis ni publié par le gouvernement...; rejette (Cass., 26 juill. 1873; Sir. 74. 1. 43; Dall. 73. 1. 493).

Le pharmacien qui réunirait en même temps le titre de médecin pourrait sans doute prescrire à ses malades des remèdes magistraux, et, après avoir rédigé une ordonnance, leur vendre le médicament préparé pour ce cas spécial suivant la formule de son ordonnance; mais il ne peut tenir dans son officine ce médicament préparé d'avance ni l'annoncer au public, sans commettre une infraction à la loi qui défend aux pharmaciens de détenir dans leurs magasins d'autres médicaments que ceux dits officinaux qui sont conformes au Codex, et d'annoncer et de vendre des remèdes secrets. Le sieur Dehault, pourvu du double diplôme, était poursuivi comme ayant annoncé et vendu sous le nom de pilules un remède secret; on avait trouvé, en effet, dans son officine une certaine quantité de ces pilules préparées à l'avance, mais il soutenait qu'il ne les délivrait qu'après les avoir au préalable ordonnées en sa qualité de médecin; que c'était alors un remède magistral qu'il avait le droit de préparer et de vendre. La 8<sup>e</sup> chambre du tribunal de la Seine, par un jugement que fait connaître le *Journal de chimie légale*, 1852, p. 93, mais dont il ne donne pas la date, n'a pas admis cette défense, et l'a condamné à 300 fr. d'amende par le motif que, malgré

sa double qualité, ce médicament, étant préparé d'avance et tenu en magasin, ne pouvait être considéré comme un remède magistral; que, d'ailleurs, l'annonce de ce remède, qui n'était ni conforme au Codex, ni légalement approuvé, constituait l'annonce d'un remède prohibé par l'art. 36.

La Cour de cassation a jugé également que les lois sur les remèdes secrets s'appliquent au pharmacien qui joint à cette qualité le titre de médecin; qu'en conséquence, des médicaments trouvés dans son officine, sans désignation, et préparés à l'avance sans ordonnance spéciale et non conformes au Codex, ont pu être considérés comme des remèdes secrets, sans qu'une telle appréciation tombe sous la censure de la Cour de cassation, la question de savoir si le mode de préparation d'un médicament, dont la composition est indiquée au Codex, constitue un remède nouveau et secret et non une simple amélioration, étant appréciée souverainement par les juges du fond (Cass., 12 juin 1852).

Le sieur Rey de Jouglas, médecin, avait remis au sieur Duval, pharmacien, un nombre plus ou moins considérable de formules; celui-ci préparait à l'avance les médicaments et les adressait ensuite aux malades. Ils furent tous les deux poursuivis pour fabrication et vente de remèdes secrets. Le tribunal de la Seine les condamna par jugement du 23 déc. 1854 : « Attendu que Rey de Jouglas et Duval ont fabriqué, vendu et distribué des préparations médicinales qui n'étaient ni inscrites au Codex, ni le résultat d'ordonnances spéciales et particulières pour chaque malade et chaque maladie; que ces remèdes étaient, au contraire, préparés d'avance, d'après des formules générales inscrites sur le registre saisi et formant un Codex particulier à l'usage des inculpés; que ces préparations avaient tellement le caractère de généralité, qu'elles avaient reçu entre les inculpés des dénominations particulières et convenues, comme : potion rouge, potion bleue, pommade jaune, etc.; que ces préparations, ainsi faites d'avance en quantité considérable sur une simple indication renvoyant au registre Codex des inculpés, et n'étant ni le résultat de préparations conformes au Codex légal, ni d'ordonnances spéciales et régulières, constituent de véritables et nombreux remèdes secrets. » Ce jugement fut confirmé par la Cour de Paris le 6 mars 1855.

Cette jurisprudence, fondée sur de hautes considérations d'hygiène publique, n'est pas à l'abri de tout reproche, et il paraît difficile, logiquement et grammaticalement, de donner le nom de *remèdes secrets* à des médicaments dont la recette est publiée dans de nombreux ouvrages, dont le nom indique complètement la composition, et dont l'efficacité peut être ainsi constatée à priori par tous les hommes de l'art. Ce que la loi a voulu frapper, c'est le charlatanisme s'enveloppant de mystères; de plus, considérer comme remède secret toute préparation qui n'est pas conforme aux prescriptions du Codex, c'est confondre deux choses très-différentes. L'ancienne législation punissait la vente de médicaments non conformes au Codex d'une amende de 500 livres aux termes de l'arrêt du 23 juill. 1748, tandis que la vente des remèdes secrets était punie, par la déclaration du 25 avril 1772, d'une amende qui pouvait s'élever jusqu'à 3000 livres; cette distinction fort juste est reproduite par l'art. 32 de la loi de germinal: dans son § 2, il défend aux pharmaciens de vendre aucun remède secret; puis il leur ordonne dans son § 3, de se conformer aux formules insérées au Codex (voy. p. 769). Admettre que tout médicament préparé contrairement à cette dernière injonction est un remède secret, c'est annuler complètement la disposition contenue dans le troisième paragraphe; aussi allons-nous voir que les tribunaux n'ont pas toujours admis cette jurisprudence dans toute sa rigueur.

La Cour de Paris a jugé, le 20 sept. 1829, dans l'affaire Arrault, qu'on ne peut

considérer comme remède secret un médicament composé dont la formule ne se trouve pas dans le Codex, mais dont la composition est généralement connue, et dont la formule se trouve dans différentes pharmacopées. — Même décision, le 23 juill. 1830, à propos du sel désopilant de Guindre : « Considérant que Guindre est pourvu d'un diplôme de pharmacien ; qu'à ce titre il a le droit de se livrer à l'exercice de la pharmacie ; que s'il est établi qu'il a annoncé au public un médicament sous le nom de *sel désopilant*, inventé vers 1730 par feu Guindre, pharmacien, ce médicament, qui n'est autre chose qu'un mélange de sulfate de soude et de muriate de potasse dans des proportions connues, ne peut être considéré comme une de ces préparations pharmaceutiques qui ne doivent pas être préparées d'avance, ni livrées au public autrement que sur ordonnance du médecin ; considérant, en outre, que ce médicament se trouve formulé, sous la dénomination de *sel de Guindre*, dans divers Codex et autres ouvrages de pharmacie et de médecine ; que sa composition est généralement connue dans toutes les officines, où il se débite sur ordonnance et même sans ordonnance du médecin ; que, par conséquent, il ne peut être rangé dans la classe des médicaments ou remèdes secrets dont la composition n'est pas divulguée. »

Déjà, le 17 juin 1829, elle avait confirmé un jugement du 9 mai précédent, qui déclarait remède secret le rob et la mixture antisyphilitiques : « Attendu que l'inventeur de ces remèdes n'en a publié qu'une formule incomplète ; » d'où l'on pourrait conclure qu'il n'y aurait pas eu condamnation s'il avait donné une connaissance complète de sa formule. — Dans une autre affaire, elle semble même refuser de considérer comme remède secret, non-seulement celui dont la formule a été publiée, mais même celui qui est annoncé sous un nom qui indique suffisamment sa composition. Le sieur Trablit, pharmacien, était prévenu d'avoir vendu et annoncé l'élixir purgatif du docteur Lavolley, le vin de gingembre de Wallis, la poudre de Sancy, l'élixir tonique antiglaireux du docteur Guillié, le rob antisyphilitique végétal du docteur Giraudeau de Saint-Gervais ; le tribunal de la Seine le condamna le 30 déc. 1843 : « Attendu que l'on doit considérer comme remèdes secrets toutes préparations pharmaceutiques qui ne sont point conformes au Codex, ni achetées et rendues publiques par le gouvernement, ni préparées pour des cas spéciaux sur ordonnances, ni annoncées et vendues sous des noms indiquant suffisamment leur composition et leur nature, et permettant de les faire préparer comme remèdes officinaux dans toutes les pharmacies indistinctement. » Sur l'appel, la Cour : « En ce qui touche le caractère de remèdes secrets attribué aux médicaments saisis, adopte les motifs des premiers juges... » (Paris, 9 mars 1844 ; voy. encore trib. de la Seine, 5 mars 1844, aff. Dehaut).

Toutefois, à ces arrêts de la Cour de Paris on peut opposer d'autres arrêts de la même Cour, notamment celui du 24 décembre 1831, que nous avons rapporté page 779.

Dans tous les cas, et en supposant qu'on ne dût pas considérer comme remède secret celui dont la formule a été publiée, il faudrait que la publication fût sérieuse, et l'on ne pourrait considérer comme telle l'insertion de la formule dans un ouvrage inconnu en France, ou sans publicité réelle, ce serait là une appréciation délicate à faire, et dont la difficulté justifie la jurisprudence de la Cour de cassation. C'est avec raison que la Cour de Rouen a décidé, le 24 novembre 1842 (aff. Blanc), que l'on doit considérer comme remède secret le remède dont la composition n'est pas portée au Codex, alors surtout que l'expert chargé d'en faire l'analyse, a déclaré l'impossibilité d'indiquer les substances qui le composent.

La femme Theu vendait une pommade pour les ulcères et les plaies ; le tribunal : Attendu qu'elle a publié un prospectus énumérant les vertus curatives de la pommade Theu, dont la composition constituait pour elle un secret de famille, qu'elle n'indique pas le prix de vente, mais qu'elle annonce les jours et heures où le prétendu docteur Trescartes donnera ses consultations ; que la formule de cette pommade qui est sensée guérir un grand nombre de maladies, n'est point conforme au Codex ; qu'elle n'a d'ailleurs été ni publiée conformément aux décrets des 18 août et 26 décembre 1810, ni approuvée par le ministre de l'agriculture et du commerce après insertion au *Bulletin de l'Académie de médecine*, en exécution du décret du 3 mai 1850 ; qu'en conséquence elle constitue un remède secret ; qu'en l'annonçant, par des prospectus imprimés, la femme Theu a commis la contravention prévue et punie par les lois de germinal an XI, art. 36, et du 29 pluviôse an XIII, la condamne à 25 francs d'amende (tribunal de la Seine, 27 août 1874 ; *Gazette des tribunaux* du 28).

Il y a remède secret aussi bien quand le remède a le caractère de médicament externe que lorsqu'il doit être employé à un traitement interne (Cass., 28 mars 1873, rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 28 août 1872 ; Dall. 73. 1. 174).

La combinaison de deux médicaments du Codex, annoncée comme médicament nouveau, propre à la guérison d'une maladie déterminée, constitue un remède secret, alors même que dans cette combinaison l'un des médicaments formerait l'élément principal, et n'aurait été additionné d'une faible dose de l'autre qu'à titre d'amélioration ; il en est ainsi spécialement d'un remède nouveau contre la gale, consistant en sulfure de calcium additionné d'acide phénique (même arrêt).

Une substance simple peut devenir un remède secret si on la débite sous un nom qui la déguise. Le docteur Laurenti avait annoncé un remède pour la guérison de diverses maladies ; poursuivi pour vente de remèdes secrets, il soutenait que son remède n'était autre chose que du sucre naturel sans addition d'aucune autre substance ; il n'en fut pas moins condamné par le tribunal de la Seine, le 12 décembre 1828, et ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour de Paris, le 23 janvier 1829. — De même on doit considérer comme remède secret le médicament composé suivant la formule du Codex, si on le présente comme un remède nouveau et en le désignant sous un nom différent de celui sous lequel il est connu : c'est ce qui a été jugé par la Cour de Paris, le 17 juin 1829, à propos de pilules toni-purgatives, que l'on présentait comme nouvelles, et qui, disait le prévenu à l'audience, n'étaient autre chose que les pilules angéliques du Codex.

Nous verrons, du reste, que la vente, sous le nom d'un remède secret, d'une préparation différente de celle annoncée, peut constituer le délit de tromperie sur la nature de la chose vendue.

Il a été jugé par le tribunal de la Seine, les 17 février 1829 et 16 juin 1831, et par la Cour de Paris, les 19 mars et 18 mai 1833, qu'un remède, même composé, ne devait pas être considéré comme secret, si sa dénomination en indiquait clairement la nature et la composition, par exemple l'essence de salsepareille ; cependant la Cour de Paris a décidé, le 21 juin 1833, que la formule de l'essence de salsepareille n'existant pas au Codex, cette substance constituait nécessairement un remède secret. — Dans tous les cas, un médicament composé de deux substances simples ou réputées telles par la clarté de leur dénomination, perd son caractère de médicament simple et devient un remède secret si, lorsqu'on l'annonce, on omet d'indiquer dans quelles proportions ces deux substances

figurent dans le médicament, par exemple l'essence de cubèbe composée à l'essence de salsepareille (Paris, 24 déc. 1831, aff. Giraudeau).

Avant le décret du 3 mai 1850, des poursuites ayant été dirigées à l'occasion de la vente des pilules de Vallet, la Cour de Rennes : « Considérant qu'elles constituent une préparation ferrugineuse dont la composition est bien connue; qu'elle est textuellement indiquée dans le rapport de la commission chargée par l'Académie royale de médecine d'examiner cette préparation, rapport qui a été approuvé par elle dans sa séance du 28 mai 1838, et qui a été, en outre, inséré et publié dans les archives médicales du *Bulletin de l'Académie*, ainsi qu'il est rappelé par le ministre du commerce dans sa lettre du 10 juin 1840, renvoie le prévenu de la plainte » (Rennes, 30 juin 1841). Cet arrêt fut cassé par la Cour de cassation : « Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il s'agisse d'un médicament; qu'au lieu d'être le résultat d'une préparation spéciale et magistrale, il est annoncé et vendu comme une nouvelle préparation pharmaceutique qui se trouve dans toutes les pharmacies; que néanmoins elle n'est pas conforme à une formule insérée au Codex, et n'a point été soumise aux formalités prescrites par le décret du 18 août 1810; que les examens, les rapports, les publications, les appréciations dont ces pilules ont pu être l'objet ne sauraient tenir lieu de l'observation des règles prescrites par les lois et décrets » (Cass., 22 janvier 1842). La Cour de Paris, saisie à son tour de la question, prononça également un acquittement : « Considérant qu'il résulte des débats que les pilules de Vallet ne sont qu'une préparation ferrugineuse décrite dans le Codex; que les modifications apportées par Vallet dans la préparation de ce remède ne constituent qu'une amélioration dont l'objet est de prévenir l'altération des médicaments et n'en font nullement un remède secret et nouveau » (Paris, 18 avril 1842). Il importe de remarquer en quoi diffèrent les considérants des arrêts de Rennes et de Paris : la Cour de Rennes déclare que le remède n'est pas secret parce que sa formule est connue et a été publiée; la Cour de Paris ne lui ôte le caractère de remède secret que parce que sa composition ne diffère de celle du Codex que par une amélioration. Si, en effet, un certain nombre d'arrêts refusent, comme nous venons de le voir, et malgré la jurisprudence de la Cour de cassation, de regarder comme secret un remède dont la composition est connue; d'autres, tout en reconnaissant que l'on doit considérer comme remède secret tout médicament dont la formule n'est pas comprise dans le Codex ou publiée conformément aux décrets de 1810 ou de 1850, pensent qu'une simple modification apportée à la formule légale ne suffit pas pour en faire un remède secret; cette jurisprudence semble prédominer aujourd'hui; aussi le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris fut-il rejeté : « Attendu qu'il est déclaré dans l'arrêt attaqué que les pilules dites de Vallet ne sont autre chose qu'une préparation ferrugineuse dont la composition est indiquée au Codex, et que les modifications apportées par Vallet dans la préparation de ce remède, qui consistent dans l'emploi de l'eau sucrée et du miel, ne constituent qu'une amélioration dans le mode de préparation de ce médicament; qu'elles ont pour objet seulement d'en prévenir l'altération, et n'en font pas un remède nouveau et secret; que dans un tel état des faits dont l'appréciation appartenait à la Cour d'appel, l'arrêt n'a violé aucune loi » (Cass., 6 août 1842; Sir. 43. 1. 720).

C'est ainsi que la Cour de Rouen a décidé implicitement qu'on ne pouvait considérer comme remèdes secrets les médicaments dont la composition est indiquée au Codex, lorsque les modifications apportées dans leur préparation ne constituent qu'une simple amélioration dans le mode de préparation. Un certain nombre de pharmaciens de Rouen étaient poursuivis pour vente de remèdes

secrets; la Cour rendit, le 14 janvier 1844, l'arrêt suivant : « Attendu qu'on doit entendre par remèdes secrets toutes préparations pharmaceutiques qui ne sont conformes ni au Codex légalement publié, ni achetées et publiées par le gouvernement, ni composées pour chaque cas particulier sur la prescription du médecin; que les lois de la matière n'admettent aucune condition équivalente, et que tout médicament qui ne rentre pas dans l'une des trois catégories ci-dessus peut être considéré comme *remède secret*; — attendu que, parmi les médicaments vendus par les prévenus, il y en a sept qui sont dès lors des remèdes secrets : 1° le rob antisyphilitique de Giraudeau; 2° le sirop régénérateur du sang de Giraudeau; 3° le sirop antiglaireux de Guillé; 4° le sirop pectoral de Chaumont; 5° le sirop antiphlogistique de Briant; 6° le sirop de pointes d'asperges de Johnson; 7° le sirop anticatarrhal d'hyoscyamine de Duvignau; qu'en vain la défense s'est surtout attachée à dénier aux sirops de Johnson et de Duvignau les caractères de remèdes secrets, en prétendant : 1° que le sirop de Johnson avait toutes les propriétés principales du sirop de pointes d'asperges, et n'en différait que par moins d'odeur et de saveur; 2° que le sirop d'hyoscyamine n'était autre que celui de jusquiame indiqué au Codex, et dont il avait conservé les propriétés médicamenteuses et amélioré la composition en lui enlevant son amertume et son odeur nauséabonde; que *s'il peut être juste de ne pas ranger parmi les remèdes secrets les médicaments dont la composition est indiquée au Codex, lorsqu'il est certain que les modifications apportées dans leur préparation ne constituent qu'une amélioration dans le mode de préparation, sans rien ôter à leurs éléments ni à leurs propriétés médicamenteuses*, ces conditions d'équité ne sont nullement applicables aux deux sirops dont il s'agit; qu'en effet, il résulte des documents et des procès-verbaux des experts, que les modifications apportées aux formules du Codex sont graves, qu'elles portent non-seulement sur le mode de préparation, mais encore sur la composition, ce qui suffirait pour en faire un remède nouveau et secret, mais que, de plus, il paraît que ces modifications, loin de constituer une amélioration, ont au contraire enlevé à ces remèdes une partie de leur vertu... » — Le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté le 18 mai 1844 par la Cour de cassation (Sir. 44. 1. 621).

La Cour de Dijon a décidé, par les arrêts des 17 août 1853 (Dall. 53. 2. 196) et 12 juillet 1854, qu'on ne doit pas qualifier de remèdes secrets les préparations purement hygiéniques ou d'une évidente innocuité, ni les médicaments composés d'après les formules du Codex que les préparateurs auraient perfectionnés sans les altérer dans leurs propriétés essentielles; que, notamment, le sirop pectoral de Flon n'était pas un remède secret; — que les remèdes qui ne diffèrent des remèdes insérés au Codex que par un procédé nouveau de préparation qui forme un perfectionnement à un remède approuvé ne constituent pas un remède secret; qu'on ne saurait considérer comme remède secret le sirop de Lamoureux, parce que ce sirop, composé d'eau et de sucre et d'un principe mucilagineux, ne renferme aucune substance ayant la propriété d'un médicament proprement dit; — le sirop de Macors, qui a été approuvé par un décret du 15 juin 1807; — le sirop de salsepareille de Quet, qui est conforme au Codex; — les pastilles de Barreswil, autorisées par le ministre du commerce le 15 avril 1852, d'après un rapport favorable de l'Académie; — les globules de digitaline et le sirop d'iodure d'amidon, parce que ces deux médicaments sont composés de substances simples que les pharmaciens sont obligés de tenir; — l'huile iodée de Personne, parce que ce médicament ne constitue qu'un nouveau mode d'administration de l'iode; mais qu'il n'en est pas de même des pilules

antigoutteuses de Lartigues, des pilules, poudres et pastilles de Burin Dubuisson, des pilules de Morison, du sirop de Harembure, des pilules de Dehaut, des pilules et grains de vie de Clérambourg, de la poudre antinerveuse de P. M. M. D. M. P. (voy. également Toulouse, 25 août 1853; Sir. 57. 2. 694).

Ces arrêts des Cours de Dijon et de Toulouse ont reconnu aussi qu'on ne pouvait regarder comme remèdes secrets les sirops et pastilles de digitale de Labellonye, attendu que le Codex contient une formule pour la préparation du sirop de digitale; qu'indépendamment de cette formule, il en existe une autre connue sous le nom de *digitale de Labellonye*, que celle-ci a été insérée dans plusieurs ouvrages de médecine et de pharmacie, que son efficacité est attestée par les déclarations des médecins les plus recommandables et par la place qu'elle occupe dans la pratique; attendu toutefois que cela ne suffirait pas pour faire disparaître le délit, si en fait le sirop de digitale de Labellonye était tout autre que celui qui est le produit de la formule du Codex; mais qu'il résulte des éléments du procès et d'analyses déjà faites, que les principes essentiels et constitutifs du sirop de Labellonye sont identiquement les mêmes que ceux indiqués par le Codex; que l'un et l'autre de ces sirops ne sont formés que d'une substance unique, à savoir, une extraction de la digitale; que c'est à cette substance seule que l'un et l'autre doivent leur propriété thérapeutique; que la différence qui distingue ces deux sirops ne provient que de la manière d'obtenir la substance qui les compose, c'est-à-dire les principes actifs de la digitale; qu'en effet, tandis que le sirop formulé au Codex s'obtient par la voie de l'infusion, celui de Labellonye s'obtient par l'extraction alcoolique de la même plante; que l'une et l'autre opération donnent, pour la même quantité de sirop, une dose identique de digitale; que la différence dans les moyens extractifs ne change rien aux principes constitutifs du remède ni à sa vertu...; que loin de constituer un remède nouveau, ce résultat n'établit qu'une amélioration, un perfectionnement d'un remède approuvé (arrêt de la Cour de Toulouse).

Le sieur Mège, inventeur de la *copahine Mège*, ne pouvait, aux termes de l'art. 3 de la loi du 5 juillet 1844, prendre un brevet à raison de cette invention, mais la législation sur les marques de fabrique lui permettait de tirer des produits qu'il avait créés les avantages résultant de la loi du 27 juin 1857, à la condition de traiter avec un pharmacien de leur exploitation commerciale. Un traité fut en effet conclu en ce sens. En 1875, des difficultés se sont élevées à ce sujet entre les représentants de ce pharmacien et ceux du sieur Mège, ces derniers, soutenant que le traité était nul parce qu'il portait sur un remède secret dont la vente est interdite aux pharmaciens. Ce système fut admis par un jugement du tribunal de commerce de la Seine, le 5 mai 1875, mais cette décision fut infirmée par un arrêt de la Cour de Paris du 16 mars 1876: « Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que la copahine Mège constituerait un remède secret et ne pourrait faire l'objet, quant à sa préparation et à son débit, d'une convention valable à raison de laquelle une action pourrait être exercée en justice: Considérant que toute préparation pharmaceutique non inscrite au Codex, ni rendue publique par le gouvernement, constitue, d'après les lois et règlements sur la matière, un remède secret, mais que la copahine Mège ne peut avoir ce caractère; considérant en effet que si ce médicament ne figure pas dans la dernière édition du Codex, sous le nom commercial qui lui a été donné, il y figure en réalité sous le rapport des substances dont il se compose; qu'à l'art. 610, sous le titre de pilules de copahu, on indique sa composition et l'on ajoute même que ces pilules doivent être recouvertes d'une couche de gélatine ou enrobées dans du sucre sous forme de dragées, ce qui a lieu, en effet, pour la solidifier et en rendre l'ingestion et la digestion plus faciles (Dall. 77. 1. 348).

L'arrêt de la Cour de Paris fut cassé par arrêt du 30 janvier 1877, mais par des motifs qui ne touchent en rien à la question qui nous occupe, et l'affaire fut renvoyée devant la Cour d'Amiens, qui, « Considérant que la copahine Mège ne constitue pas un remède secret; que si on ne la trouve pas au Codex sous le nom commercial qui lui a été donné, elle y figure en réalité dans le rapport des substances dont elle se compose; qu'il y est même question du mode

particulier suivant lequel il est offert au public »; déclara le traité valable (Amiens, 26 juillet 1877; Sir. 77. 2. 264).

Mais il en serait autrement si le prétendu perfectionnement modifiait la composition du remède :

Des poursuites étaient dirigées à l'occasion de la vente et de l'annonce des *pilules antinévralgiques du docteur Cronier*; les défenseurs prétendaient que depuis seize ans ces pilules étaient annoncées et vendues sans avoir excité de poursuites; qu'en réalité elles n'étaient qu'une amélioration des pilules Mèglin, dont la formule est au Codex, amélioration consistant en une légère addition d'aloès, substance qui n'est qu'un adjuvant, et par l'emploi du sulfate de quinine substitué à l'oxyde de zinc. Sur l'avis des experts, le tribunal a jugé que ces modifications constituaient plus qu'un perfectionnement, qu'elles modifiaient la composition des pilules Mèglin à un point qui devait faire considérer ces nouvelles pilules comme un médicament entièrement distinct, et qu'en conséquence elles constituaient un remède secret (trib. de la Seine, 21 avril 1877; *Gaz. des trib.* du 25 avril; voy. *Ann. d'hygiène et de méd. lég.*, 1877, vol. II, p. 145).

Le docteur Delabarre, inventeur du *sirop de dentition*, était accusé d'annonce et de vente d'un remède secret: il soutenait que ce sirop est composé de substances alimentaires indigènes et exotiques dont l'innocuité est incontestable; que ses propriétés sont à la fois hygiéniques et odontalgiques; que les médecins-dentistes ont toujours eu le droit d'en composer de cette nature; enfin, que l'emploi du sirop de dentition est externe et consiste à frictionner plus ou moins souvent les gencives. Le tribunal le renvoya des fins de la poursuite (trib. de la Seine, 3 janv. 1852).

D'un autre côté, l'eau pour les yeux, dite aussi eau de l'Épicier, eau de Provence (parce que l'épicier Bridault, rue de Provence, la distribuait), a été considérée comme remède secret, quoiqu'elle ne diffère du collyre astringent du Codex qu'en ce que la dissolution de zinc est aromatisée avec de l'eau d'iris au lieu d'eau de rose. Le docteur Penne en avait fait plus tard une spéculation, en s'associant avec un pharmacien qui en délivrait sur les ordonnances du docteur: l'un et l'autre ont été condamnés pour vente de remède secret (10 mai 1844), comme l'avait déjà été B..., marchand de vin à Ivry (Paris, 23 nov. 1843); MM. Chavanon et Saluces, droguistes, qui avaient annoncé à la montre de leur magasin l'eau de Bridault, ont été également condamnés pour annonce (20 mai 1844).

Le tribunal de la Seine a de même décidé que la vente d'un sirop pectoral renfermant des extraits d'opium et de belladone dans des proportions autres que celles indiquées au Codex; que la vente, sous les noms d'injections hygiéniques et de liqueur tonique et balsamique, de liquides formés d'infusion de plantes aromatiques dans lesquelles on a fait dissoudre du sulfate de zinc, constituent la vente de remèdes secrets (4 déc. 1861); qu'il en est de même des cigarettes dites antiasthmatiques, composées de papier trempé d'abord dans une dissolution de sel de nitre et ensuite dans une infusion de belladone (8 janv. 1862); et de la vente sous le nom d'*injection infallible, pierre divine Sampso*, d'un liquide n'étant autre chose que le collyre à la pierre divine du Codex, mais dans des proportions différentes (7 févr. 1851, — 7 mars 1862; — voy. *Gaz. des trib.* du 9 mars).

La loi n'a pu confondre avec les remèdes secrets les substances alimentaires, hygiéniques, cosmétiques, etc.: ainsi l'on ne considère pas comme remèdes secrets, tant à cause de leur innocuité que de leur composition vulgaire et connue, la gélatine végétale de lichen (Paris, 20 sept. 1829), l'eau de Seltz factice et le

soda-water (trib. de la Seine, 22 juin 1832). — La cour de Paris a infirmé, le 20 sept. 1829, un jugement qui déclarait remède secret le baume de Paraguay; même décision, le 2 août 1832, au sujet du Paraguay-Roux. Ces arrêts ont assimilé ces substances odontalgiques à de simples cosmétiques, tels que les eaux de Cologne et autres. — Une Cour a pu refuser le caractère de remèdes secrets à la pâte pectorale de Regnauld, aux pastilles d'Hauterive de Vichy, dites de d'Arctet, au papier d'Albespeyres (Cass., 22 janv. 1842). — Les pommades contre les engelures (Paris, 2 mai 1832), la quintessence pour la guérison des cors aux pieds (Paris, 19 mars 1829), ne sont pas non plus des remèdes secrets. — Toutefois, le tribunal correctionnel de la Seine a réputé remède secret la phillygie, mélange de chlorure de chaux et de mercure annoncé comme un cosmétique de sûreté contre les maladies secrètes (13 mai 1843); les savons médicamenteux et les lotions minérales propres, suivant l'annonce, à guérir les affections de la peau, les scrofules et les ulcères (11 avril 1862); et il a condamné en 1851, pour remède secret, un coiffeur qui débitait sous le nom de *bain préservatif* un liquide qui n'était que de l'eau de savon aromatisé.

Le 12 janvier 1830, la Cour de Paris a infirmé un jugement rendu le 1<sup>er</sup> décembre précédent, au sujet des pastilles de Calabre : « Considérant que ces pastilles, faites avec de la manne, du sucre et de l'eau de rose, ne sont ni un médicament composé, ni un remède secret, puisqu'elles ne présentent pas l'union de plusieurs substances médicamenteuses, et qu'elles doivent être regardées comme un bonbon pectoral analogue à tous ceux qui sont vulgairement en usage, quoique la formule ne s'en trouve pas dans le Codex. » On ne saurait, dit un arrêt de la Cour de Paris du 2 août 1832, considérer comme remèdes secrets ces diverses compositions chimiques, hygiéniques, odontalgiques, cosmétiques, alimentaires ou autres, qui ne doivent pas entrer au corps humain en qualité de médicaments, ou qui, si elles sont susceptibles d'être employées accidentellement en médecine, n'ont pas cependant cette destination d'une manière exclusive (voy. pages 715 et suivantes).

Mais si des substances alimentaires étaient vendues à titre de médicaments et comme remèdes contre telle ou telle maladie, ce seraient alors des remèdes secrets; par exemple : le café de santé, le café-chocolat rafraîchissant : « Attendu, dit un jugement du tribunal de la Seine du 19 janvier 1830, que le café de santé et le café-chocolat rafraîchissant étaient un composé de diverses substances auxquelles on attribuait des vertus sanitaires; que Marie Hough le reconnaissait, puisque, dans ses brochures, elle parle de ces café et chocolat comme propres à guérir diverses maladies dont elle donne les noms; que lesdits café et chocolat sont donc des remèdes secrets; qu'elle ne peut argumenter du brevet qu'elle aurait obtenu, puisque le brevet n'en parle que comme d'un comestible et non d'une préparation médicamenteuse. »

La jurisprudence semble avoir de plus en plus une tendance à ne pas considérer comme remèdes secrets les préparations inoffensives qui ne sont en réalité que des compositions purement hygiéniques ou alimentaires, quand même on les annoncerait au public comme ayant des vertus curatives certaines. Il y a là un danger : cette préparation par elle-même ne constitue pas assurément un remède secret, mais elle est annoncée et vendue comme guérissant certaines maladies, et tandis qu'on a recours à son emploi, au lieu de recourir à un remède efficace, on laisse le mal s'aggraver. Ce qui constitue le remède secret, ce n'est pas sa valeur curative réelle, c'est la valeur qu'on lui attribue; ce que les tribunaux doivent donc rechercher, c'est si le public a cru ou a pu croire acheter un remède. Les tribunaux, il est vrai, prononcent assez souvent des condamna-

tions pour escroquerie lorsqu'il leur est démontré que la substance vendue n'a aucune efficacité, mais l'escroquerie suppose une réunion de manœuvres qu'il n'est pas toujours possible de saisir, tandis qu'il est toujours facile de constater si une substance a été vendue comme ayant la vertu d'opérer la guérison d'une ou de plusieurs maladies (voy. page 826).

La Cour de Paris a jugé que la Revalessière Du Barry ne constituait pas un remède secret, mais une substance alimentaire. Le sieur Klug avait déposé en 1864 une marque de fabrique « pour les paquets et boîtes d'une pâte alimentaire qu'il désignait sous le nom de Revalessière Du Barry ». En 1865, il avait été, à l'occasion de ce produit, inculpé de vente de remède secret et de tromperie sur la nature de la marchandise, mais une ordonnance avait été rendue en sa faveur. En 1876, il avait formé contre les sieurs Belle et autres une demande en dommages-intérêts pour contrefaçon de marque de fabrique et concurrence déloyale; les défenseurs soutenaient qu'il s'agissait d'un remède secret qui ne pouvait servir de base à une demande en dommages-intérêts. Le tribunal, par jugement du 12 août 1876, repoussa cette fin de non-recevoir... : « Attendu qu'on ne peut considérer comme remèdes secrets les diverses compositions alimentaires ou autres qui ne doivent point entrer au corps humain en qualité de médicaments, ou qui, si elles sont en même temps susceptibles d'être employées accidentellement comme moyens curatifs, n'ont pas cependant par elles-mêmes cette propriété exclusive ou principale; qu'il importe peu que dans des annonces pompeuses, dont on ne saurait contester le charlatanisme, Klug, tout en indiquant que sa pâte alimentaire est quatre fois nutritive comme la viande, en vante outre mesure les vertus médicinales et la présente comme une panacée destinée à rendre la santé sans médecine, ni frais...; que cette réputation plus ou moins loyalement conquise, grâce à ces réclames aussi bruyantes qu'exagérées, ne saurait faire que ce produit si merveilleux, cette farine de santé, soit autre chose que de la fécule de lentilles, choisie et préparée avec soin sans doute, mais sans aucune combinaison secrète... » — En appel, la Cour... : Considérant que la longue énumération faite dans les annonces et prospectus des maladies que la Revalessière a pour effet de prévenir ou de faire cesser est une œuvre personnelle à Klug, et dont la Cour n'a ni à rechercher ni à contester le mérite réel ou mensonger; qu'elle n'implique pas nécessairement l'idée de remède; qu'elle peut se rapporter à une substance servant simplement à l'alimentation; que tel est le caractère de la Revalessière; que cela résulte des termes à l'aide desquels elle est désignée et des faits établis au procès; qu'en effet, pour préciser la nature de cette substance, Klug emploie dans l'acte de dépôt de la marque de fabrique les mots « pâtes alimentaires », dans ses prospectus et annonces ceux de « farine de santé Du Barry », en ajoutant que cette farine est « quatre fois plus nourrissante que la viande »; que les principaux dépositaires chargés de la vendre sont des épiciers et des marchands de comestibles; que ceux-ci la mentionnent eux-mêmes dans leurs catalogues sous le titre de « farines diverses » et parmi d'autres produits analogues...; confirme de ce chef le jugement (Paris, 3 janvier 1879; voy. les détails de cette affaire, *Gaz. des trib.*, 13 août 1876, 8 et 9 janvier 1879).

Des poursuites avaient été exercées contre les sieurs Fosse et Pauldet qui vendaient le *Sirop* et l'*Élixir thalassiques* annoncés comme produits à l'eau de mer; le rapport concluait ainsi : Si ces produits sont offerts comme produits pharmaceutiques, leur composition n'étant pas inscrite au Codex, il y a lieu de les considérer comme remèdes secrets; ils ne renferment d'ailleurs aucun principe nuisible à la santé. Le tribunal : « Attendu que le produit fabriqué par Fosse et Pauldet sur les indications du docteur L... et mis en vente sous le nom de Sirop et Élixir thalassiques n'est autre chose que de l'eau de mer additionnée d'une certaine quantité de sucre pour former le sirop, de sucre et de rhum pour former l'élixir; que l'eau de mer, à raison de sa nature, doit être complètement assimilée aux eaux minérales; que le débit de ces eaux, pas plus que celui des divers produits qu'elles peuvent servir à confectionner, soit en les employant pures, soit en les employant sous forme d'extraits plus ou moins concentrés, n'a jamais été considéré comme soumis aux règles qui régissent les remèdes secrets; que d'ailleurs il résulte des termes du décret de mai 1850 que la qualification de remède secret suppose la réunion de plusieurs substances naturelles ou obtenues par un travail quelconque, et mélangées de manière à obtenir une action quelconque sur l'organisme animal; que les substances ajoutées à l'eau de mer, sucre ou rhum, pour composer le Sirop et l'Élixir thalassiques sont par eux-mêmes des corps neutres destinés à masquer le goût âcre de l'eau de mer et à rendre l'absorption plus facile; que, dans ces circonstances, les produits dont il s'agit ne peuvent être considérés comme remèdes secrets...; renvoie de la plainte » (tribunal de la Seine, 22 décembre 1876; *Gaz. des trib.* du 23).